

ARRÊTÉ N° 2022_340

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PHALAROAT ROUBIN, CHEFFE DE SERVICE ADJOINTE DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE, SECTEUR TERRITOIRES DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2020-360 du 21 octobre 2020 relatif à la réorganisation de la direction de l'enfance et de la famille : création d'un service des affaires générales et autres évolutions d'organisation ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022-216 du 2 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Phalaroat Roubin ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Délégation est donnée à Mme Phalaroat Roubin, cheffe de service adjointe de la protection maternelle et infantile, secteur territoires de la direction de l'enfance et de la famille à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Ghyslaine Merle, cheffe du service de la protection maternelle et infantile, dans la limite de ses attributions :

I - En matière d'administration générale

a) toutes correspondances administratives courantes à l'exception des courriers adressés aux élus, ministres, représentants de l'Etat ou organismes publics de niveau national ou régional,

b) les authentications des documents administratifs ou comptables, les extraits conformes et les certificats,

c) les mentions de la publicité et du caractère exécutoire de tous actes administratifs pris par les instances délibérantes du Département et par le président du Conseil départemental ou les vice-présidents.

II - En matière de budget et de comptabilité

- a) les engagements des dépenses dans la limite de 16.000 €,
- b) les liquidations des dépenses et des recettes.

III - En matière de protection maternelle et infantile

- a) l'agrément, le refus d'agrément et le refus de modification d'agrément des assistants maternels et familiaux,
- b) les attestations de présence aux formations d'assistants maternels employés par les familles,
- c) la signature des conventions quadripartites entre la caisse d'allocations familiales de la Seine-Saint-Denis, le Département, l'assistant(e) maternel(le) et la famille pour le versement en tiers payant du choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant par la caisse d'allocations familiales et de l'allocation départementale de l'accueil du jeune enfant par le Département.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2022-216 du 2 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Phalaroat Roubin.

ARTICLE 3. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Le président du Conseil départemental

Reçu pour notification
un exemplaire du présent arrêté
le

Phalaroat Roubin

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Publié le



ID : 093-229300082-20221017-2022_340-AR